

RCS : FREJUS

Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00244

Numéro SIREN : 397 667 262

Nom ou dénomination : DYVERGLASS

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2023 sous le numéro de dépôt 7595

DYVERGLASS

Société A Responsabilité Limitée au capital de 7 622.45€

Siège social : ZI LA PALUD

Rue R Diesel

83 600 FREJUS

397 667 262 RCS FREJUS

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, Le 31 octobre, à dix-huit heures,

La SARL UNIVERS DU VERRE VAROIS, au capital de 10 000 euros

dont le siège social est Résidence le domaine du lac Bat6 RC – 207 allée du domaine du lac 83 480 PUGET SUR ARGENS

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro 752 794 826, représentée par Monsieur François MOURGUES, agissant en qualité de gérant et associé unique,

Propriétaire de la totalité des 500 parts de 15.24 euros chacune composant le capital social de la Société DYVERGLASS,

Associé unique de ladite société,

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport de gestion du Président ;
- le texte des résolutions proposées.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre de jour suivant :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence et examiné les comptes de l'exercice clos le 31/12/2022, approuvés en date du 30/06/2023, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux

propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et sera consigné sur le registre des assemblées.

Monsieur François MOURGUES

